



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-085

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

R53-2020-11-17-005 - Arrêté de ré-examen de la licence d'exploitation-17-11-20 (2 pages)	Page 5
Agence Régionale de Santé Bretagne /	
R53-2020-12-03-002 - 20201103 arrete interim Sarzeau (2 pages)	Page 8
R53-2020-11-25-007 - 20201125 Arrête prolongation interim CARIO-Helene 1nov-31déc (2 pages)	Page 11
R53-2020-12-03-001 - 20201203 Arrete interim CHU Brest CONDON 1juill-13sept (2 pages)	Page 14
R53-2020-12-08-006 - AR approbation AV7 CC GCS explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin (2 pages)	Page 17
R53-2020-12-09-001 - Arrêté du 9 décembre 2020 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) (2 pages)	Page 20
R53-2020-11-30-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée des métiers Rosa Parks de Rostrenen (2020-2021) (2 pages)	Page 23
R53-2020-12-01-005 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée Notre-Dame Le Ménémur de VANNES (2020-2021) (2 pages)	Page 26
R53-2020-12-07-006 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Sages-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (2 pages)	Page 29
R53-2020-11-06-011 - Arrêté Modifiant l'arrêté N° R53-2020-11-06-007 paru au recueil des actes administratifs N°R53-2020-078 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée des métiers Rosa Parks de Rostrenen (2020-2021) (2 pages)	Page 32
R53-2020-12-07-003 - Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Armor" (6 pages)	Page 35
R53-2020-12-07-002 - Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Brocéliande Atlantique" (6 pages)	Page 42
R53-2020-12-07-004 - Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Cœur de Breizh" (6 pages)	Page 49
R53-2020-12-07-001 - Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Finistère Penn Ar Bed" (6 pages)	Page 56
R53-2020-12-07-005 - Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Lorient, Quimperlé" (6 pages)	Page 63
R53-2020-11-24-002 - Arrêté portant autorisation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ATOUT MEDICAL. (2 pages)	Page 70
R53-2020-12-08-004 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à MONTFORT-SUR-MEU (35). (2 pages)	Page 73

R53-2020-12-04-004 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BOURG-DES-COMPTES (35). (2 pages)	Page 76
R53-2020-11-18-016 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO EMERAUDE" (3 pages)	Page 79
R53-2020-12-08-002 - Decision CH des Pays de Morlaix Scanner (2 pages)	Page 83
R53-2020-12-08-005 - Decision CH Lannion Transfert juridique (2 pages)	Page 86
R53-2020-12-08-001 - Decision GIE IRM et Scanner Pole Sante Dinan Scanner (2 pages)	Page 89
R53-2020-12-08-003 - Decision SAS Clinique de la Baie transfert juridique (2 pages)	Page 92
R53-2020-11-30-005 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Lannion (2020-2021) (2 pages)	Page 95
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R53-2020-12-07-007 - PREF35_SGR20120711590 - Arrêté portant agrément de la SCIC HLM SOCOBRET en tant qu'organisme foncier solidaire (2 pages)	Page 98
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /	
R53-2020-11-26-009 - arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS "Kastell-Dour" géré par l'association AGEHB (3 pages)	Page 101
R53-2020-11-26-010 - arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS "Le 102" géré par le CCAS de Concarneau (3 pages)	Page 105
R53-2020-11-26-008 - arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS géré par l'association AMIDS (3 pages)	Page 109
R53-2020-11-26-007 - arrêté fixant la DGF 2020 du CPOM de l'association SEA35 (3 pages)	Page 113
R53-2020-12-10-005 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par l'association ACAP des Côtes d'Armor (3 pages)	Page 117
R53-2020-12-10-001 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par l'association APASE 35 (3 pages)	Page 121
R53-2020-12-10-002 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par l'association AT Ponant (3 pages)	Page 125
R53-2020-12-10-003 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par l'UDAF du Finistère (3 pages)	Page 129
R53-2020-12-10-004 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par la MSA tutelles du Morbihan (3 pages)	Page 133
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /	
R53-2020-12-04-002 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de Lanmor. (3 pages)	Page 137
R53-2020-12-04-003 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la mise en œuvre du service de remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de la Lieue de Grève pour les années 2019 à 2022. (3 pages)	Page 141

préfecture de région /

R53-2020-09-25-005 - PREF35_SGR20092510210 (5 pages)

Page 145

Service public de la sécurité sociale /

R53-2020-12-11-002 - Arrêté modificatif n°5 du 11 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (1 page)

Page 151

R53-2020-11-17-005

Arrêté de ré-examen de la licence d'exploitation-17-11-20



Guipavas, le 17 novembre 2020

Arrêté 2020-LE-1416

Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
Au profit de la société Finist'Air

Le Préfet de la région Bretagne,

- VU l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- VU l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU l'arrêté référencé NOR : TRAA2029221A du 17 novembre 2020 du Ministère de la transition écologique retirant la licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Finist'Air,
- VU le Certificat de Transporteur Aérien n° FR.AOC.0025 délivré à la société Finist'Air le 21/10/14 ;
- VU l'arrêté n° 2020/DSAC OUEST/DSG du 16 novembre 2020 du préfet de la région Bretagne, publié au recueil des actes administratifs n° R53-2020-077 du 17 novembre 2020, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

CONSIDERANT le changement d'actionnariat de la société FINIST'AIR et le réexamen de la licence d'exploitation qui en a suivi,

ARRETE

Article 1 : En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société FINIST'AIR, enregistrée au registre du commerce de Brest sous le n° 444 637 698 le 31 décembre 2002, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

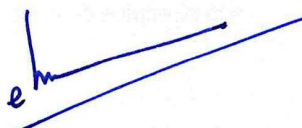
Article 5 : La société FINIST'AIR est autorisée à exploiter des services aériens réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons domestiques, sous réserve des dispositions des articles R. 330-8 et R. 330-9 du Code de l'aviation civile et des textes pris pour leur application.

Article 6 : La société FINIST'AIR est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 7 : L'autorisation mentionnée à l'article 5 peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 8 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,



Emmanuelle BLANC
Directrice de la sécurité
de l'Aviation civile Ouest

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-03-002

20201103 arrete interim Sarzeau

ARRÊTE
En date du - 3 NOV. 2020

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Pierre de Francheville »
à Sarzeau (Morbihan)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le changement d'affectation de Madame Marie LECUYER, directrice de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau (Morbihan) ;

Considérant l'accord, en date du 7 septembre 2020, de Madame Marie LECUYER, directrice de l'EHPAD « Résidences Maréva » à Vannes à compter du 5 octobre 2020 pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau (Morbihan); à compter du 5 octobre 2020 et jusqu'au recrutement d'un nouveau chef d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 5 octobre 2020 Madame Marie LECUYER, directrice de l'EHPAD « Résidences Maréva » à Vannes, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau (Morbihan)

Article 2 : A compter du 5 octobre 2020, Madame Marie LECUYER bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 380 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-25-007

20201125 Arrête prolongation interim CARIO-Helene
1nov-31déc

ARRÊTE
En date du 25 NOV. 2020

**Relatif à l'organisation de la continuité de l'intérim des fonctions de direction de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

VU les délibérations du Conseil de surveillance du Centre hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain en date du 18 novembre 2019 et des délibérations des Conseils d'administration de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » en date du 17 octobre 2019 actant la fin de direction de commune à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'accord, en date du 26 décembre 2019, de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC, directrice adjointe au sein des établissements publics d'Hallouvry à Rennes pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse à compter du 13 janvier 2020 pour une période de trois mois ;

Considérant l'accord, en date du 12 mars 2020, de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC, directrice adjointe au sein des établissements publics d'Hallouvry à Rennes pour continuer d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse à compter du 13 avril 2020 pour une période de trois mois ;

Considérant l'accord, en date du 30 avril 2020, de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC, directrice adjointe au sein des établissements publics d'Hallouvry à Rennes pour continuer d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse à compter du 13 avril 2020 jusqu'au 30 août 2020 ;

Considérant l'accord, en date du 30 avril 2020, de Monsieur Jean-Pierre STELLITTANO, directeur des établissements publics d'Hallouvry à Rennes pour suppléer aux absences ou empêchements de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC à la direction par intérim de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse à compter du 13 avril 2020 jusqu'au 30 août 2020 ;

Considérant l'accord, en date du 29 juin 2020, de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC, directrice adjointe au sein des établissements publics d'Hallouvry à Rennes pour continuer d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse et de Monsieur Jean-Pierre STELLITTANO, directeur des établissements publics d'Hallouvry à Rennes pour suppléer aux absences ou empêchements de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC à compter du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} novembre 2020, Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC, directrice adjointe au sein des établissements publics d'Hallouvry à Rennes est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, Monsieur Jean-Pierre STELLITTANO, directeur des établissements publics d'Hallouvry à Rennes, est chargé de suppléer aux absences ou empêchements de Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC à la direction par intérim de l'EHPAD « Villecartier » et du Foyer de Vie « Le Village » à Bazouges-La-Pérouse jusqu'au 31 décembre 2020;

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020 et pour la durée de l'intérim, Madame Hélène CARIO-LE GOUADEC bénéficiera d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par les établissements dont la vacance de directeur est constatée.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD et Foyer de Vie de Bazouges-la-Pérouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-03-001

20201203 Arrête interim CHU Brest CONDON
1juill-13sept

ARRÊTE
En date du - 3 DEC. 2020

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trébrivan

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le départ de Monsieur Philippe EL SAIR, directeur général de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant l'accord de Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest pour assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, du 1^{er} juillet 2020 au 13 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} juillet au 13 septembre 2020, Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest est chargé d'assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan ;


Article 2 : Pour la période du 1^{er} juillet au 13 septembre 2020, Monsieur Régis CONDON bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 0,6, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 280 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général de
l'ARS Bretagne**
Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-08-006

AR approbation AV7 CC GCS explorations fonctionnelles,
actes techniques et prise en charge oncologique du bassin
briochin

Le Directeur général

ARRETE

**portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS d'explorations
fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin
briochin ».**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision du 15 juin 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'hépatogastro-entérologie du bassin briochin, publiée au recueil des actes administratifs le 21 août 2009 ;

Vu la décision du 18 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GCS du 2 novembre 2020 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre au GCS en la personne de Dr DIRIDOLLOU Thomas, pneumologue libéral, à compter du 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°7 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°7 à la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin est approuvé.

Article 2 : Les membres du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin sont :

- Le centre hospitalier de SAINT BRIEUC, établissement public de santé, 10 rue Marcel Proust, 22000 SAINT BRIEUC, représenté par Monsieur Jean SCHMID, agissant en qualité de directeur ;
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe BOUT, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie des Docteurs Bihet, Hubert, Bout et Mounayar, 58 rue La Fayette, 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Renaud LE SIDANER, Hépatogastroentérologue libéral, cabinet des maladies du foie et de l'appareil digestif des Docteurs I. JOLY et R. LE SIDANER, 9 boulevard Clémenceau - 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur François COLLET-GEROME, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie, 58 rue La Fayette, 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Madame le Docteur Audrey FOURRIER, Pneumologue libéral, cabinet de pneumologie l'Archipel, 3 esplanade G. Pompidou – 22000 SAINT-BRIEUC ;
- Monsieur le Docteur Hatem ZEKRI, neurologue libéral, Pôle médical de Saint-Brieuc Archipel, 3 esplanade G. Pompidou – 22000 SAINT-BRIEUC.
- Monsieur le Docteur Thomas DIRIDOLLOU, pneumologue libéral.

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS d'explorations fonctionnelles, actes techniques et prise en charge oncologique du bassin briochin sont sans changement.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 08 DEC. 2020

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-09-001

Arrêté du 9 décembre 2020 modifiant la composition
nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de
Belle-Ile-en-Mer (Morbihan)

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRÊTÉ
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan)**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la démission de Monsieur Yves BERNARD-BONNABESSE en date du 25 novembre 2020 en qualité de membre du conseil de surveillance de l'Hôpital de Belle-Ile-en-Mer, au sein du collège des personnalités qualifiées et représentants des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'hôpital de Belle-Ile-en-Mer, sis 6496 Rive Eva Jouan 56360 Le Palais (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0291, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Francis VILLADIER	Conseiller délégué à la commune de Le Palais
Monsieur Maurice GAULAIN	Représentant la communauté de communes de Belle Ile en mer
Madame Karine BELLEC	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Madame Le Dr Astrid TAANE	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Christelle DUMONT	Représentante des organisations syndicales
Madame Nicole MATHIEU	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Délégation Départementale du Morbihan
Mél : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur François GENEAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Auriane CASTERS	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice de la délégation départementale du Morbihan

Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-30-004

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée des
métiers Rosa Parks de Rostrenen (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée des métiers Rosa Parks de Rostrenen (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 38 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 2020 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Rostrenen ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Rostrenen relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Rostrenen est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le Directeur de l'institut : KERJEAN ALAN
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;

- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Madame Valérie DUGOR, titulaire,
Monsieur Yves BAILLEUL, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Monsieur Martial BRIAND, titulaire,
Madame Charlotte BARBIER, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Madame Floriane VANHILLE, titulaire,
Madame Marine LE NADAN, suppléante.

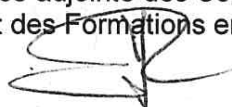
Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-01-005

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de
l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée
Notre-Dame Le Ménimur de VANNES (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée Notre-Dame Le Ménimur de Vannes (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2020 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Notre-Dame Le Ménimur de Vannes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Notre-Dame Le Ménimur de Vannes relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Notre-Dame Le Ménimur de Vannes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- La Directrice de l'institut : Mme Françoise BEODEVEN-RENAC ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : M. Manuel KRZYZOSIAK.

- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Véronique MORIGNY, titulaire,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Mme Florence BEAUMONT, titulaire,
 - Mme Sophie BRIFAUT, suppléante
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Mme Marie GUITTONNEAU, titulaire,
M. Nans FERRAND, suppléant.

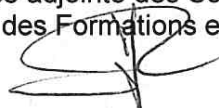
Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1er décembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-07-006

Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de
l'Ecole de Sages-Femmes du
Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Sages-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2001 modifié relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1986 modifié relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes ;

Vu l'arrêté en date du 16 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu les propositions du 19 novembre 2020 de la directrice de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes relatif à la composition du Conseil technique de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Sages-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
 - ✓ Madame le Docteur DAGORNE Carole, Chargée de mission à l'ARS ;
- Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine ou son représentant, vice-président :
 - ✓ Monsieur le Professeur BELLISSANT Eric, Directeur de l'U.F.R. de Médecine ;

- Le Directeur de l'établissement gestionnaire ou son représentant :
 - ✓ Monsieur PAUL Erwann, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Rennes ;
- Le Médecin Directeur Technique et d'Enseignement :
 - ✓ Monsieur le Professeur LEVEQUE Jean ;
- La Sage-Femme Directrice :
 - ✓ Madame GUERMEUR Jocelyne ;
- Deux représentants des professeurs enseignants à l'école ;
 - ✓ Monsieur BERANGER Rémi, Enseignant en Recherche ;
 - ✓ Madame le Docteur ISLY Hélène, Enseignante en Gynécologie - Obstétrique ;
- Les Sages-Femmes Cadres Enseignant(e)s ;
 - ✓ Madame BERTORELLO Isabelle ;
 - ✓ Madame BRULEBOIS Christel ;
 - ✓ Madame DONNIO Séverine ;
 - ✓ Monsieur ROBIN Antoine ;
 - ✓ Madame TASSON Françoise
- Un ou une étudiant(e) par année d'étude désigné(e) dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement intérieur type :
 - ✓ Madame RONGIERAS Anne, représentante des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 2^{ème} année
 - ✓ Madame BETTAL Islane, représentante des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 3^{ème} année
 - ✓ Madame SOULAS Claire, représentante des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 4^{ème} année
 - ✓ Madame LUBIERE Camille, représentante des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 5^{ème} année

Secrétariat assuré par Madame ROULLEAU Marianne, Adjoint des Cadres

Article 2 : L'arrêté du 16 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-06-011

Arrêté Modifiant l'arrêté N° R53-2020-11-06-007 paru au recueil des actes administratifs N°R53-2020-078 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée des métiers Rosa Parks de Rostrenen (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

Modifiant l'arrêté N° R53-2020-11-06-007 paru au recueil des actes administratifs n°R53-2020-078 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée des métiers Rosa Parks de Rostrenen (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Rostrenen ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de Rostrenen relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

VU l'arrêté N° R53-2020-11-06-007 paru au recueil des actes administratifs n°R53-2020-078 daté au 6 septembre 2020

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de Rostrenen est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : KERJEAN ALAN;

- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
 - GUILBERT ARNAUD, titulaire
 - JAN SEBASTIEN, suppléant
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - GINGREAU AUDREY, titulaire,
 - KERJEAN ALAN, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
 - LAY STEPHANIE, titulaire,
 - LE FUR DANY, suppléant ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
 - Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - KERVIEL MARYSE, titulaire,
 - DIEULESAINT MAELYS, titulaire,
 - GUEZENNEC MANON, suppléant,
 - GAILLON OCEANE, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
 - MARTZ CORINE, titulaire,
 - MAZE VINCENT, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Rostrenen est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du 6 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Rostrenen est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-07-003

Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la
composition nominative du conseil territorial de santé
"Armor"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Armor »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Armor » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Ariane BENARD, FHF	Titulaire
Monsieur Samuel FROGER, FHF	Suppléant
Monsieur Pierre GUEGAN, FHP	Titulaire
Docteur Jean-Pierre LEVEQUE, FHP	Suppléant
Monsieur Pascal CONAN, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Cynthia GARIGNON, FHF	Titulaire
Docteur Régis DELAUNAY, FHF	Suppléant
Docteur Emmanuel DELLA NEGRA, FHP	Titulaire
Monsieur Abdelmeksoud JEDDI, FHP	Suppléant
Docteur Mohamed ALOUI, FEHAP	Titulaire
Docteur Simona BALUTA, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Patrick REMY, FHF	Titulaire
Madame Hélène COLAS, FHF	Suppléant
Monsieur Guy CROISSANT, UNA Bretagne	Titulaire
Monsieur Jean-Michel FRIZJER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Frédéric GLOORO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Vincent VANHOVE, UNAPEI	Suppléant
Madame Marianne ZOTTNER-GICQUEL, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Bertrand CHARTIER, PEP	Titulaire
Monsieur Gildas GUESDON, SYNERPA	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Lydie GAVARD-VETEL, IREPS	Titulaire
Monsieur René LE GUERN, ANPAA	Suppléant
Monsieur Jacques COUSIN, FNARS	Titulaire
A désigner	Suppléant

Madame Dominique LE GOUX, Eau et rivières de Bretagne
Madame Sabrina ROHOU, Mutualité Française

Titulaire
Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Matthieu SAINTCAST, URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Madame Agnès AUBERT, URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Madame Janick BRUCHIER, URPS Chirurgiens-dentistes
Madame Hélène LEROUX, URPS Orthophonistes
Monsieur Michel MAHE, URPS Médecins
Monsieur Pierre-Yves PIETO, URPS Médecins
Monsieur Philippe HUBERT, URPS Médecins
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Monsieur Sylvain CLEMENT, URSB
Madame Isabelle ARHANT, URSB
Madame Nathalie GUERNION, CDSI
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD
Docteur Alain RICHEL, FNEHAD

Titulaire
Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins
Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

A désigner	Titulaire
Monsieur Christian VINCENT, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Michel DORE, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Maryannick SURGET, France Assos santé	Suppléant
Monsieur Jacques Louis LE GRENEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Claudine TRICHARD, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Marie-Françoise GUERVENO, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
Madame Marie-Jo LE BARRIER, ALMA Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Catherine LOZAC'H, UNAFAM	Titulaire
Madame Carole DE TILLY	Suppléant
Monsieur Guy COLAS, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Martial GUYOMARD, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Pierre DELOURME, CDCA22	Titulaire
Madame Joëlle COURROUX, CDCA22	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Chantal MORIN, CDCA22	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Marie-Noëlle GOURIO, CDCA22	Titulaire
Monsieur Jean-Luc LE GUELLEC, CDCA22	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, CDCA22	Titulaire
Monsieur Daniel MALLET, CDCA22	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaëlle NIQUE, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Jean-Paul LE BIHAN, Mairie de Lannion	Titulaire
Madame Annick BLANCHARD, Mairie de Binic-Etables-sur-mer	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Martine TISON, Mairie de Callac	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique LAURENT, Sous-Préfecture de Guingamp	Titulaire
Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfecture de Lannion	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POULLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Béatrice BIDET, CARSAT Bretagne	Suppléant
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Titulaire
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Véronique DIABONDA, Mutualité Française
Monsieur Jacky DESDOIGTS,

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 DEC. 2020

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-07-002

Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la
composition nominative du conseil territorial de santé
"Brocéliande Atlantique"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Brocéliande Atlantique »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe COUTURIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Suppléant
Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Madame Catherine MONGIN, FEHAP	Titulaire
Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Docteur Marc TANGUY, FHF	Suppléant
Docteur Isabelle DORMOIS, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Raphael GRANGE, FEHAP	Titulaire
Docteur Lila SIMON RENDU	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Titulaire
Madame Julie ABGRALL, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Ivan LECOURT, FHF	Titulaire
Madame Caroline ABEL, FHF	Suppléant
Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Luce COUDEYRE, ANPAA	Titulaire
Madame Marjorie CHANLOT, IREPS	Suppléant
Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS	Titulaire

Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS	Suppléant
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Louise LE GROGNEC, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens	Titulaire
Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes	Suppléant
Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric HENRY, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Sylvie METAYER, URSB	Titulaire
Madame Régine MEHAT, URSB	Suppléant
Monsieur Yannick LECLERC, CDSI	Titulaire
Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD	Titulaire
Madame Laurence DERCHE, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Véronique HIRTZMANN, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY	Suppléant
Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer	Titulaire
Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé	Suppléant
Madame Anne-Marie RUSQUET, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre ROMMENS, APF	Suppléant
Madame Sabine CAMENEN, UDAF	Titulaire
Monsieur Denis GAVAUD, UDAF	Suppléant
Monsieur Guy FERRON, AFD 56	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate	Titulaire
Monsieur Michel KOUERSCHMIDT, France Rein Bretagne	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Christian CADIO, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Patrick MORICE, CDCA 56	Suppléant
Madame Nelly SEBTI, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Luc LE GALL, CDCA 56	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Monique MICHAUD, CDCA 56	Titulaire
Madame Véronique TARDRES, CDCA 56	Suppléant
Monsieur Gérard LE BRETON, (CDCA 56)	Titulaire
Madame Jacqueline THOMMEROT, (CDCA 56)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Monsieur Henry RIBOUCHON, Ploërmel Communauté	Suppléant
Madame Marylène CONAN, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVa)	Titulaire
Monsieur Christian DROUAL, Communauté de communes Arc sud Bretagne	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel	Titulaire
Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer	Suppléant
Madame Pierrette LE BAYON, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard GUILLERON, Mairie de Monterblanc	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan	Suppléant
Madame Isabelle COUE, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 DEC. 2020

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-07-004

Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la
composition nominative du conseil territorial de santé
"Cœur de Breizh"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Cœur de Breizh »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Madame Chantal GAUDIN, FHF	Suppléant
Monsieur Bertrand DESPRETS, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
Docteur Vincent MAZE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Madame Sylvie GASCHARD, FHF	Titulaire
Madame Christiane LE DANVIC, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA	Titulaire
Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSO	Suppléant
Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Eric PASQUET, ANPAA	Titulaire
A désigner	Suppléant

Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez	Titulaire
Madame Nicole TOUZE, FNARS	Suppléant
Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Maryse GARENAUX, URPS Pharmaciens	Titulaire
A désigner	Suppléant
Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB	Titulaire
Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB	Suppléant
Madame Christelle LE TOUX, CDSI	Titulaire
Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé	Suppléant
Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut	Titulaire
Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut	Suppléant
Madame Corinne MARTZ, Communauté Psychiatrique de Territoire des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Nathalie JAN, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIECHTMANEGER-LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI	Titulaire
Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Dany LEROY, UNAFAM	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

A désigner	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
Madame Louise BOCK, ADMR 56 (CDCA 56)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière (CDCA 22)	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Françoise JAFFRE, USR-CGT	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
---	-----------

Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené Titulaire
Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh Suppléant
Monsieur Hervé GUILLEMIN, Pontivy Communauté Titulaire
Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy Titulaire
Madame Martine PAULIC, Mairie de Saint-Gérand Suppléant
Monsieur Ange HELLOCO, Mairie de Plouguenast Titulaire
Monsieur Guy LE HELLOCO, Mairie de Gausson Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner Titulaire
Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor Titulaire
Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan Suppléant
A désigner Titulaire
A désigner Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Madame Pascale MONNERY, UNA-ADMR

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 DEC. 2020

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-07-001

Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la
composition nominative du conseil territorial de santé
"Finistère Penn Ar Bed"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

A désigner

Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF
A désigner,
Monsieur Anthony MONNIER, FHP
Madame Laurence DUQUENNE, FHP

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF
Docteur Brigitta BERGOT, FHF
Docteur Pascal HUTIN, FHF
A désigner
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP
Docteur Rolland DUPEYRON, FEHAP

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA
Monsieur Joël GORON, URIOPSS
A désigner
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS
Madame Céline AUBRY, FHF
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Docteur Catherine SIMON, ANPAA
Madame Michèle LANDUREN, IREPS
Docteur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS

Titulaire
Suppléant
Titulaire

Docteur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition	Suppléant
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers	Suppléant
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB	Titulaire
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB	Suppléant
Madame Françoise LECOQ, CDSI	Titulaire
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI	Suppléant
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben	Titulaire
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur	Suppléant
Docteur Philippe GENEST, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Titulaire
Monsieur Yann DUBOIS, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Jean-Charles BOUGEANT, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Madame Françoise THOMAS-TOULOUZOU, France Alzheimer 29	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Marie-Pierre COADIC, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Michelle LOLIER, CDCA29	Titulaire
Madame Joëlle TROLEZ, CDCA29	Suppléant
Monsieur Hervé LE BOURHIS, CDCA29	Titulaire
Monsieur Patrick LAMEZEC, CDCA29	Suppléant

Associations des personnes handicapées :

Madame Sophie HERNIO, CDCA29	Titulaire
Monsieur François CUEFF, CDCA29	Suppléant
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, CDCA29	Titulaire
Madame Jeanne BRIAND, CDCA29	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Françoise MÉTAILLER, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Madame Julie LE GOIC, Brest Métropole Océane	Suppléant
Monsieur Albert HERVET, Communauté d'agglomération de Concarneau Comouaille	Titulaire
Madame Danielle GARREC, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
Monsieur Jean-Luc FICHET, Mairie de Lanmeur	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Léa POPLIN, Sous-préfète de Châteaulin,	Titulaire
Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Morlaix	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Michel CANEVET, Sénateur du Finistère
Monsieur Renaud DULOU, Hôpital d'Instruction des Armées

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 DEC. 2020

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-07-005

Arrêté modificatif du 7 décembre 2020 fixant la
composition nominative du conseil territorial de santé
"Lorient, Quimperlé"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Lorient, Quimperlé »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Lorient, Quimperlé » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Alain PHILIBERT, FHF	Suppléant
Madame Nadine THOBIE, FHF	Titulaire
Monsieur Nicolas FATSEAS, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Monsieur Jean-Marc LE RAVALLEC, Mutualité Française	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Philippe CONDOMINAS, FHF	Titulaire
Docteur Gaëlle MENARD, FHF	Suppléant
Docteur Laurent LESTREZ, FHF	Titulaire
Docteur Philippe GOURAUD, FHF	Suppléant
Docteur Jacques KERDRAON	Titulaire
Docteur Didier LEGRAND, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Marie-Laure ANDRE, FHF	Suppléant
Monsieur Gaël PERENNOU, FEHAP	Titulaire
Madame Michelle FREMONT, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Yann ZENATTI, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Loïc BARRIQUAND, UNAPEI	Suppléant
Madame Ophélie RENOARD, FHF	Titulaire
Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, FHF	Suppléant
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-ADMR	Titulaire
Monsieur Thierry GAETAN, ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Cathy BOURHIS, IREPS	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléant
Madame Françoise GUILLARD, FNARS	Titulaire

Monsieur Hervé CORFA, FNARS	Suppléant
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Louise LE GROGNEC, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

A désigner	Titulaire
Docteur Michelle CARO, URPS Pharmaciens	Suppléant
Docteur Philippe SACQUET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Madame Elisabeth BOUCHER, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, URPS Orthophonistes	Titulaire
Madame Dominique DURIS-ROUAULT, URPS Orthophonistes	Suppléant
Docteur Alain BERTHIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Charles ROUSSEAU, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Jean-François LE PODER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric POUJADE, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Ivane AUDO, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Nathalie CREFF-AZOLIN, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Lionel BARJONET, URSB	Titulaire
Madame Françoise DELAUNAY, URSB	Suppléant
Madame MALHERBE Gwenaëlle, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Docteur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Virginie ALLEGRE-MARX, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jean-Pierre BOCHER, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

A désigner	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF Finistère	Suppléant
Madame Marcelle FLEGEAU, UDAF Morbihan	Titulaire
Madame Michelle KERDUDO, UDAF Morbihan	Suppléant
Madame Sylvianne LE ROUX, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Marie-Paule LE COROLLER, Ligue contre le cancer	Suppléant
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM Morbihan	Titulaire
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM Morbihan	Suppléant
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Anne EVENOU, UFC – Que Choisir	Titulaire
Madame Isabelle LEGALO, France Alzheimer Morbihan	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Erwan DE CAMBOURG, (CDCA 29)	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Luc LE GALL, UNSA (CDCA 56)	Titulaire
Madame Nelly SEBTI, Association Oreille et vie (CDCA 56)	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur José LE BESCOND, CDCA 29	Titulaire
Madame Maryvonne MANCHEC, CDCA 29	Suppléant
Madame Lysiane GREGORI, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Jean-Claude CHENU, CDCA 56	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaël LE SAOUT, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Monsieur Michaël QUERNEZ, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Norbert MÉTAIRIE, Lorient Agglomération	Titulaire
Madame Thérèse THIERY, Lorient Agglomération	Suppléant
Madame Anne BORRY, Communauté de communes du Pays de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Sébastien MIOSSEC, Communauté de communes du Pays de Quimperlé	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Ronan LOAS, Mairie de Ploemeur	Titulaire
Monsieur André LE CORRE, Mairie de le Faouët	Suppléant
Monsieur Yann SYZ, Mairie de Lorient	Titulaire
Madame Karine RIGOLE, Mairie de Lorient	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Thierry LENEVEU, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Philippe TATARD, CPAM du Morbihan	Suppléant
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Dominique BURONFOSSE, Médecin gériatre retraité
Monsieur Olivier BONAVENTUR, Mutualité Française

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 07 DEC. 2020

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-24-002

Arrêté portant autorisation à domicile d'oxygène à usage
médical pour la Société ATOUT MEDICAL.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour la Société ATOUT MEDICAL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 6 février 2014 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société ATOUT MEDICAL pour son site de rattachement transféré du 19 route de Chantepie à VERN-SUR-SEICHE (35570) vers le 33 rue Lavoisier – ZAC Les Monts Gaultier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) ;

VU la demande enregistrée le 16 juillet 2020, présentée par la Société ATOUT MEDICAL, dont le siège social est situé 33 rue Lavoisier – ZAC Les Monts Gaultier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un nouveau site de rattachement sis ZA Saint-Léonard Nord, impasse Jean-Marie Le Bris à THEIX-NOYALO (56450) ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 20 octobre 2020 ;

VU les compléments d'information de la Société ATOUT MEDICAL reçus par mail le 9 novembre 2020 et le 20 novembre 2020 ;

Considérant le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ATOUT MEDICAL, dont le siège social est situé 33 rue Lavoisier – ZAC Les Monts Gaultier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (bouteilles et concentrateurs) pour le site de rattachement sis ZA Saint-Léonard Nord, impasse Jean-Marie Le Bris à THEIX-NOYALO (56450) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Morbihan, Finistère, Loire-Atlantique, dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-08-004

Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à MONTFORT-SUR-MEU (35).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à MONTFORT-SUR-MEU (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1942 ayant autorisé l'ouverture d'une officine de pharmacie rue de la Saulnerie à MONTFORT-SUR-MEU (35160) sous le numéro de licence 35#000078 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1942 ayant autorisé l'ouverture d'une officine de pharmacie au 2 rue de l'Horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160) sous le numéro de licence 35#000149 ;

VU le dossier complet enregistré le 16 septembre 2020 présenté par l'EURL PHARMACIE PISIGOT, représentée par Madame Guylaine PISIGOT, pharmacienne titulaire de l'officine sise 2 rue de la Saulnerie à MONTFORT-SUR-MEU (35160), et la SELARL PHARMACIE SAINT-NICOLAS, représentée par Monsieur Didier LE GOFF, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue de l'Horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines vers le local de l'une d'entre elles, sis 2 rue de l'horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160) ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 19 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 27 octobre 2020 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Monsieur Didier LE GOFF, représentant de la SELARL PHARMACIE SAINT-NICOLAS, sis 2 rue de l'horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-5 du code de la santé publique, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.

Considérant que la population municipale de la commune de MONTFORT-SUR-MEU s'élève à 6 653 habitants (population municipale en vigueur au 1er janvier 2020) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que les deux pharmacies objets de la demande de regroupement sont situées à moins de 100 mètres l'une de l'autre, accessibles par voie piétonne ;

Considérant que l'accès à l'officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement à proximité ;

Considérant dès lors que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le regroupement sollicité répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'EUURL PHARMACIE PISIGOT, représentée par Madame Guylaine PISIGOT, pharmacienne, et la SELARL PHARMACIE SAINT-NICOLAS représentée par Monsieur Didier LE GOFF, pharmacien, en vue de regrouper les officines sises respectivement 2 rue de la Saulnerie à MONTFORT-SUR-MEU (35160) et 2 rue de l'Horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160), sur le site de la pharmacie de Monsieur Didier LE GOFF, soit 2 rue de l'Horloge à MONTFORT-SUR-MEU (35160), sous le numéro de licence 35#001527 ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-04-004

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BOURG-DES-COMPTES (35).

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BOURG-DES-COMPTES
(35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1981 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie route de la gare à BOURG-DES-COMPTES (35890), sous le numéro de licence 35#001418 ;
- VU** le dossier complet enregistré le 14 septembre 2020, présenté par la SELARL PHARMACIE DE BOURG DES COMPTES, représentée par Madame Marion GUILBAUD et Monsieur Marc GOINGUENET, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise 29 rue de la gare à BOURG-DES-COMPTES (35890) vers un local situé rue du Docteur René Fresneau, sur la même commune ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 19 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 26 novembre 2020 ;
- Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 2 octobre 2020 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de BOURG-DES-COMPTES (35890) s'élève à 3 264 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) pour une officine de pharmacie ;
- Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 350 mètres de son emplacement actuel ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 4,5 kilomètres ;
- Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et par la présence de places de stationnement ;
- Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DE BOURG DES COMPTES, représentée par Madame Marion GUILBAUD et Monsieur Marc GOINGUENET, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise 29 rue de la gare à BOURG-DES-COMPTES (35890) vers un local situé rue du Docteur René Fresneau, sur la même commune, sous le n° de licence 35#001523.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-18-016

Arrêté portant modification d'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites "BIO EMERAUDE"

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO EMERAUDE »

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint ARS Bretagne et ARS Normandie du 27 septembre 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO EMERAUDE » dont le siège social se situe Immeuble Infinity – 3 rue du Bois Herveau à SAINT-MALO (35400) ;

VU le dossier en date du 18 juin 2020, reçu respectivement à l'ARS Bretagne le 19 juin 2020 et à l'ARS Normandie le 24 juin 2020, de la SELAS « BIO EMERAUDE », dont le siège social se situe Immeuble Infinity - 3 rue du Bois Herveau à SAINT-MALO (35400), relatif à la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale situé 16 avenue du Maréchal Leclerc à GRANVILLE (50400) et à l'ouverture concomitante du site sis 382 route de Villedieu à YQUELON (50400) ;

VU les informations complémentaires fournies le 4 septembre 2020 ;

ARRESENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO EMERAUDE », enregistré sous le numéro 35-113 et exploité par la SELAS « BIO EMERAUDE », dont le siège social est situé Immeuble Infinity - 3 rue du Bois Herveau à SAINT-MALO (35400), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350048849, n'est plus autorisé à fonctionner, dès l'ouverture du nouveau site, sur le site suivant :

- 16 avenue Maréchal Leclerc à GRANVILLE (50400)
Finess ET 500020946 – Catégorie 611

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO EMERAUDE », exploité par la SELAS « BIO EMERAUDE », dont le siège social est situé Immeuble Infinity - 3 rue du Bois Herveau à SAINT-MALO (35400), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350048849, est autorisé à fonctionner sous le numéro 35-113 sur les sites suivants :

- LBM BIO EMERAUDE site Infinity SAINT-MALO – site siège
Immeuble Infinity - 3 rue du Bois Herveau à SAINT-MALO (35400)
Finess ET 350048864 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM BIO EMERAUDE site Maison Neuve SAINT-MALO
1 rue de la Maison Neuve à SAINT-MALO (35400)
Finess ET 350048872 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM BIO EMERAUDE site DOL-DE-BRETAGNE
28 rue de Rennes à DOL-DE-BRETAGNE (35120)
Finess ET 350048880 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM BIO EMERAUDE site TINTENIAC
Rue Jean Rozé à TINTENIAC (35190)
Fermé au public
- LBM BIO EMERAUDE site Avranches
37 bis boulevard Foch à AVRANCHES (50300)
Finess ET 500020938 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM BIO EMERAUDE site St-Hilaire-du-Harcouet
7 rue Zierickzee à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (50600)
Finess ET 500020953 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM BIO EMERAUDE site Villedieu-les-Poëles
3 place des Halles à VILLEDIEU-LES-POELES (50800)
Finess ET 500020961 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- **LBM BIO EMERAUDE site Yquelon**
382 route de Villedieu à YQUELON (50400)
Finess ET 500020946 – Catégorie 611 – Ouvert au public

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO EMERAUDE » devra être portée à la

connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 5 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne, de la préfecture de région de Normandie et de la préfecture de la Manche.

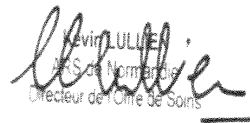
Fait à Rennes et à Caen, le 18/11/2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-08-002

Decision CH des Pays de Morlaix Scanner



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2020/69
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner
sur le site de Morlaix déposée par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 du Directeur général de l'agence régionale de santé ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations de scanographes et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020, modifié le 11 septembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier (CH) des Pays de Morlaix représenté par M. Ronan SANQUER, son directeur par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 au sein du service d'imagerie médicale sur le site de Morlaix ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins relative à la mesure dérogatoire aux objectifs quantifiés de scanners et IRM du PRS2 après consultation écrite de ses membres en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 24 novembre 2020 ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Finistère Penn Ar Bed, 19 autorisations d'appareils scanners sur 13 sites, que sont autorisés à ce jour 18 appareils sur 14 sites ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CH des Pays de Morlaix s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site de Morlaix (ET 290000033) est accordée au CH des Pays de Morlaix (EJ 290021542) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **8 DEC. 2020**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-08-005

Decision CH Lannion Transfert juridique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2020/67
**relative à la demande de confirmation de l'autorisation détenue par le GIE Imagerie médicale de
Lannion-Trégor au bénéfice du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier (CH) de Lannion-Trestel représenté par M. Yvon GOARVOT, son directeur délégué, visant à obtenir le transfert juridique de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente détenue par le GIE Imagerie de Lannion-Trégor au bénéfice du CH de Lannion Trestel ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente détenue par le GIE Imagerie de Lannion-Trégor au bénéfice du CH de Lannion Trestel ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



DÉCIDE

Article 1 : Le transfert juridique de l'autorisation d'exploitation d'une IRM polyvalente détenue par le GIE Imagerie de Lannion-Trégor (EJ 220022545 - ET 220022552) est confirmé au bénéfice du CH de Lannion Trestel (EJ 220000103 - ET 220000368), à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Le GIE Imagerie de Lannion-Trégor ne portant plus d'autorisation sanitaire, son immatriculation FINESS sera frappée de caducité à la mise en œuvre du transfert juridique de l'autorisation d'IRM au CH.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre ce transfert conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 8 DEC. 2020

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-08-001

Decision GIE IRM et Scanner Pole Sante Dinan Scanner

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2020/68
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner
sur le site du Pôle de santé de Dinan
déposée par le GIE IRM et Scanner du Pôle de Santé de Dinan

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 du Directeur général de l'agence régionale de santé ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations de scanographes et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020, modifié le 11 septembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM et Scanner du Pôle de Santé de Dinan représenté par les Drs Hélène GRIVET-BRUGE, Bénédicte BOMPAIS et M. François CUESTA, ses administrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site du Pôle de Santé de Dinan ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins relative à la mesure dérogatoire aux objectifs quantifiés de scanners et IRM du PRS2 après consultation écrite de ses membres en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 24 novembre 2020 ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de St Malo-Dinan, 5 autorisations de scanners sur 4 sites, que sont autorisés à ce jour 4 appareils sur 4 sites dont celui de Dinan ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GIE IRM et Scanner du Pôle de Santé de Dinan s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site du Pôle de Santé de Dinan (ET 220018857) est accordée au GIE IRM et Scanner du Pôle de Santé de Dinan (EJ 220018840) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le – 8 DEC. 2020

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-08-003

Decision SAS Clinique de la Baie transfert juridique

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2020/70
**relative à la demande de confirmation des autorisations détenues par la SAS Centre Médico-Chirurgical
de la Baie de Morlaix au bénéfice de la SAS Clinique de la Baie**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2020 par M. Guillaume THOMAS Directeur de l'établissement, visant à obtenir le transfert juridique des autorisations détenues par la SAS Centre Médico-Chirurgical (CMC) de la Baie de Morlaix au bénéfice de la SAS Clinique de la Baie de Morlaix, dans le cadre d'une réorganisation juridique visant à scinder l'exploitation de la clinique et celle des actifs fonciers ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique des autorisations détenues par la SAS CMC de la Baie de Morlaix au bénéfice de la SAS Clinique de la Baie de Morlaix, dans le cadre d'une réorganisation juridique visant à scinder l'exploitation de la clinique et celle des actifs fonciers ;

CONSIDÉRANT que cette demande est sans impact sur l'organisation de l'offre de soins du territoire dans la mesure où les autorisations sont transférées à la nouvelle SAS à l'identique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le transfert juridique, des autorisations détenues par la SAS CMC Baie de Morlaix (EJ 290001049) sur son site de Morlaix (ET 290023431) est accordé au bénéfice de la SAS Clinique de la Baie, représentée par son associé unique M. Nicolas BIOULOU.

Ce transfert concerne la chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, la médecine en hospitalisation complète et à temps partiel, la chirurgie des cancers dont, parmi celles soumises à seuil : la chirurgie des cancers digestifs, urologiques et ORL/maxillo-faciaux.

La SAS CMC Baie de Morlaix n'ayant plus d'activité sanitaire, les numéros d'identification FINESS sont transférés à la nouvelle société.

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Concernant les autorisations autres que celles portant sur les activités de soins, sont également transférées à la nouvelle SAS, les autorisations de dépôt de sang (échéance au 3 juillet et 9 octobre 2024), de chirurgie esthétique (échéance au 15 mai 2021) et pharmacie à usage intérieur, jusque-là détenues par le CMC.

Article 2 : La cession de l'ensemble de ces autorisations prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **- 8 DEC. 2020**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-11-30-005

Validation de la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires de l'institut de
formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de
Lannion (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Lannion
(2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Lannion est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : GENDRE Aude
- ✓ Suppléant : BARON Dominique

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ GARDIEN Eve

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : BARON Dominique

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : GENDRE Aude
- ✓ Suppléant : NEEL Geoffroy

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : PODEUR Quentin
Suppléant : MENGUY Axelle

2^{ème} année :

Titulaire : SEZNEC Diane
Suppléant : MARTIN Camille

3^{ème} année :

Titulaire : TANVEZ Tugdual
Suppléant : BOONE Soizic

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : MAINARDI Claire
- ✓ Suppléant : MANCEAU Aurore

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2020-12-07-007

PREF35_SGR20120711590 - Arrêté portant agrément de
la SCIC HLM SOCOBRET en tant qu'organisme foncier
solidaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service Climat, Énergie, Aménagement, Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de la SCIC HLM « Socobret » en tant qu'organisme de foncier solidaire

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-3 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255- 19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les statuts de la SCIC d'HLM Socobret mis à jour par l'assemblée générale mixte du 17 juin 2020 ;

Considérant que le statut juridique de la SCIC d'HLM Socobret permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes morales membres de cet organe ;

Considérant le programme d'action de l'organisme foncier solidaire sur le territoire de la région Bretagne incluant les opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la structure sont actuellement concentrés dans le GIE Espacil Accession, qui a la charge de l'activité accession du groupe Espacil pour le compte de ses membres dont Socobret, sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires seront portés directement par les équipes dédiées de communication et de la commercialisation de la structure ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCIC d'HLM Socobret est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le périmètre du territoire de la région Bretagne.

ARTICLE 2 : La SCIC d'HLM Socobret devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 du code de l'urbanisme ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 7 DEC. 2020

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-11-26-009

arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS Kastell-Dour" géré
par l'association AGEHB



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS Kastel Dour géré par l'association AGEHB
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 880 012

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 311-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Kastel Dour géré par l'association AGEHB à Brest sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Kastel Dour	26 574,00 €	185 383,00 €	63 241,99 €	136 604,00 €	138 594,99 €
TOTAL	275 198,99 €			275 198,99 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Kastel Dour				
Hébergement d'urgence	12	136 604,00 €	0177-12-10	17701051212

Article 2 : Pour 2020, la dotation globale de financement du CHRS Kastel Dour est fixée à : **136 604,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des onze premiers mois 2020 (125 220,37 €), la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

ASS ANIMAT GEST EMPLOI HEBERGT BRETAGNE (AGEHB) – KASTEL DOUR

Identifiant CHORUS : 1000945665

N° SIRET : 32693128400177

Adresse : 7 B rue Lanrédec, 29200 Brest

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Kastel Dour

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Brest-Strasbourg

Code banque : 15589

Code guichet : 29743

Numéro compte : 00539703040

Clé : 64

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051212	CHRS – Places d'hébergement d'Urgence
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : Site Internet : http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr

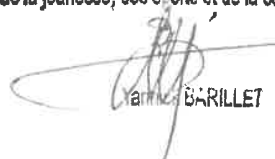
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **26 NOV. 2020**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Yannick BARILLET

Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-11-26-010

arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS "Le 102" géré par le
CCAS de Concarneau



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS Le 102 géré par le CCAS de Concarneau
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 879 985

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le 102 géré par le CCAS de Concarneau à Concarneau sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS Le 102	13 740,00 €	149 992,00 €	23 758,00 €	112 806,00 €	74 684,00 €
TOTAL	187 490,00 €			187 490,00 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Le 102				
Hébergement d'urgence	10	112 806,00 €	0177-12-10	17701051212
TOTAL CCAS Concarneau	10	112 806,00 €		

Article 2 : Pour 2020, la dotation globale de financement du CHRS Le 102 est fixée à : **112 806,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des onze premiers mois 2020 (103 405,61 €), la dotation globale de financement restante sera versée au CCAS par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

CCAS de Concarneau

Identifiant CHORUS : 2100060821

N° SIRET : 26290051700018

Adresse : 14 rue Courcy, 29900 Concarneau

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Trésorerie de Concarneau

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Quimper

Code banque : 30001

Code guichet : 00664

Numéro compte : F2930000000

Clé : 81

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051212	CHRS – Places d'hébergement d'Urgence
Groupe de marchandise :	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

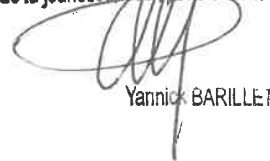
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

26 NOV. 2020

Rennes, le
Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,

Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Yannick BARILLE

*Annexes Consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-11-26-008

arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS géré par l'association
AMIDS



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS géré par l'association AMIDS
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 880 019

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

VU les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS géré par l'association AMIDS à Saint-Malo sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	DGF	Autres produits
CHRS AMIDS	24 749,00 €	169 668,00 €	41 143,38 €	221 354,38 €	14 206,00 €
TOTAL	235 560,38 €			235 650,38 €	

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS AMIDS				
Hébergement d'insertion et de stabilisation	11	166 197,23 €	0177-12-10	17701051210
Hébergement d'urgence	5	55 157,15 €	0177-12-10	17701051212
TOTAL	16	221 354,38 €		

Article 2 : Pour 2020, la dotation globale de financement du CHRS AMIDS est fixée à : **221 354,38 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des onze premiers mois 2020 (202 908,20 €), la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
ASS MALOINE INSERTION DEVELOPP SOCIAL (AMIDS)
Identifiant CHORUS : 1000385094
N° SIRET : 35304251800038
Adresse : 52 rue Monsieur Vincent, 35400 Saint-Malo

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : ASS MALOINE INSERTION DEVELOPP SOCIAL (AMIDS)
Nom de la banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM Saint-Malo Centre
Code banque : 15589 Code guichet : 35107
Numéro compte : 00383231440 Clé : 01

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale

Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion
Code activité :	017701051212	CHRS – Places d'hébergement d'Urgence
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

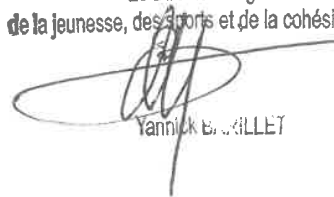
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **26 NOV. 2020**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation
Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Yannick B. GILLET

*Amener Conseillers
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-11-26-007

arrêté fixant la DGF 2020 du CPOM de l'association
SEA35



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CPOM de l'association SEA 35
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille –et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 888 018

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

CONSIDERANT les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre l'association «SEA 35» et l'Etat ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association SEA 35 fixée à **146.348,59 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS SEA 35				
CHRS-Autres activités		146.348,59 €	0177-12-11	17701051211

Article 2 : En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des onze premiers mois 2020 (130 528,75 €), la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE- SEA 35-POLE PRECARITE INSERTION
Identifiant CHORUS : 1000856781
N° SIRET : 77559111800119
Adresse : RUE DE LA BARBOTIERE - 35000 RENNES

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : SEA 35-PPI
Nom de la banque : Caisse d'Epargne
Domiciliation : C.E BRET. P. DE LOIRE
Code banque : 14445 Code guichet : 20200
Numéro compte : 08000459562 Clé : 93

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la cohésion des territoires – Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	11	Adaptation à la vie active dans les CHRS
Domaine fonctionnel :	0177-12-11	
Code activité :	017701051211	CHRS – autres activités
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

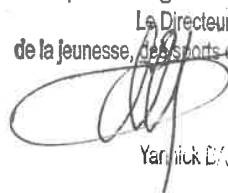
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **26 NOV. 2020**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,

Le Directeur régional
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Yannick D'ARILLET

*Annexes Consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-10-005

arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par
l'association ACAP des Côtes d'Armor



ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Costarmoricaïne
d'Accompagnement et de Protection (ACAP)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2018 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ACAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 145,00	831 088,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	708 873,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 070,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	825 588,00	831 088,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'ACAP est fixée à 825 588,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	94,90 %	783 483,01
MSA	5,10 %	42 104,99
Total	100,00 %	825 588,00

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-10-001

arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par
l'association APASE 35

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Pour l'Action
Sociale et Educative (APASE) en Ile-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ile-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2018 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'APASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000,00	449 400,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	380 000,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	47 400,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	430 705,00	449 400,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	18 695,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'APASE est fixée à 430 705,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	100,00 %	430 705,00
Total	100,00 %	430 705,00

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-10-002

arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par
l'association AT Ponant

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2018 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ATP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 757,61	99 862,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	73 879,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 226,16	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	99 862,77	99 862,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'ATP est fixée à 99 862,77 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	94,10 %	93 970,87 €
MSA	5,90 %	5 891,90 €
Total	100,00 %	99 862,77 €

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Yannick BARNILET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-10-003

arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par
l'UDAF du Finistère



ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF du Finistère

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2018 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 29 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 283,29	870 221,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	727 596,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 342,07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	870 221,40	870 221,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée à 870 221,40 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	97,70 %	850 206,31
MSA	2,30 %	20 015,09
Total	100,00%	870 221,40

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-10-004

arrêté fixant la DGF 2020 pour le service DPF géré par la
MSA tutelles du Morbihan



ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par la MSA Tutelles

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-35, R. 314-106 et suivants, et R. 314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la répartition au 31 décembre 2018 des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Totaux en euros
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 950,00	467 080,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	308 680,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	133 450,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	467 080,00	467 080,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de la MSA est fixée à 467 080,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, les quotes-parts entre financeurs publics sont les suivantes :

Financeurs	Quotes-parts	Montant annuel en €
CAF	95,1 %	444 193,08
MSA	4,9 %	22 886,92
Total	100,00 %	467 080,00

Article 4 : La quote-part de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un versement mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul des versements mensuels 2021 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, comme défini dans l'article 3.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-12-04-002

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental forestier (GIEEF) de
Lanmor.



**ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE
ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER (GIEEF) DE LANMOR**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le 14 septembre 2020 ;
- VU** le plan simple de gestion concerté **GIEEF de LANMOR** agréé le 15 juillet 2020, sous le numéro **22-0252-1**, jusqu'au 22 juin 2039 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **l'association du groupement forestier de la maison de la Bretesche, du groupement forestier de St Aubin et de Monsieur Guy Le Cour Grandmaison** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF de LANMOR**. La liste des membres du GIEEF de LANMOR est joint en annexe.

Article II.

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 22 juin 2039. Pendant cette période, le GIEEF de LANMOR (représenté par le groupement de la maison de la Bretesche) portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article I.

Article III.

Un premier bilan établi par le GIEEF, avec l'ensemble des indicateurs mis en place et permettant le suivi effectif du GIEEF, sera adressé à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne et au centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne - Pays de la Loire, avant le **31 décembre 2021**.

Un bilan périodique sera établi tous les 5 ans par le GIEEF et adressé au CRPF Bretagne - Pays de Loire, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Un bilan final sera réalisé par le GIEEF au terme du plan simple de gestion. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

Article IV.

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

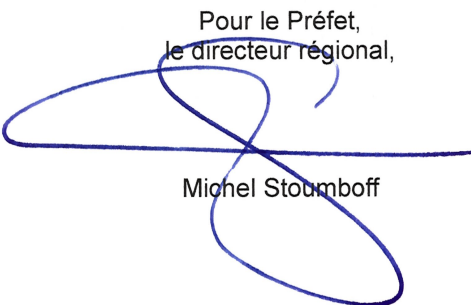
Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 DEC. 2020

Pour le Préfet,
le directeur régional,



Michel Stoumboff

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral de la région Bretagne
portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
(GIEEF) de LANMOR

Liste des membres du GIEEF de LANMOR

Groupement forestier de St Aubin

N° SIRET 329 301 766 000 13

32 rue des bourdonnais - 78000 VERSAILLES

Propriétaire pour **602 ha 05 a 71 ca**

Forêt de St Aubin

Communes de Plédéliac (22)

Groupement de la maison de la Bretesche

N° SIRET 394 295 505 000 25

Domaine de Pescheseul – 72430 AVOISE

Propriétaire pour **199 ha 50 a 92 ca**

Forêt de Penthièvre

Communes de Lamballe - Meslin – Plédéliac – Hénanbihen - Landébia (22)

Monsieur le Cour Grandmaison Guy

6 rue Stanislas – 44000 NANTES

Propriétaire pour **356 ha 18 a 43 ca**

Forêt de Coat Jégu

Communes de Plédéliac – Plestan (22)

Surface totale du plan simple de gestion concerté : 1157 ha 75 a 06 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-12-04-003

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la mise en œuvre du service de remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de la Lieue de Grève pour les années 2019 à 2022.



Arrêté préfectoral modificatif
relatif à la mise en œuvre du service de remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de La Lieue de Grève pour les années 2019 à 2022

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 41436 relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020;
- VU** les plans de lutte contre les algues vertes 2017-2021 pour l'anse de Locquirec et la baie de La Lieue de Grève ;
- VU** les dispositifs visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles, dit « Boucle vertueuse » dans le plan d'actions de la Baie de Locquirec et de la Baie de La Lieue de Grève pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du service de remplacement des exploitant(e)s agricoles pour congés ou formation dans le cadre de la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies de Locquirec et de La Lieue de Grève pour les années 2019-2020 en date du ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article I. Cadre général

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mai 2019 est modifié comme suit :

Le présent arrêté fixe pour les années civiles 2019, 2020, 2021 et 2022, les modalités de mise en œuvre de l'aide au service de remplacement, pour congés ou formation, dans le cadre du dispositif de Boucle Vertueuse dans la baie de Locquirec et dans la baie de La Lieue de Grève, effectués par les groupement d'employeurs à vocation de remplacement tel que définis par l'article R1253-14 et suivants du Code du Travail. **Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA 41436 (2015/XA), relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.**

Article II.

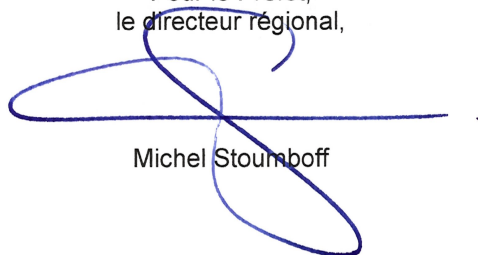
L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 est modifié en annexe du présent arrêté modificatif.

Article III.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 restent inchangées.

Fait à Rennes, le 04 DEC. 2020

Pour le Préfet,
le directeur régional,



Michel Stoumboff

Annexe : liste des contacts animateurs(trices) / structure BV

Baie	Nom	Adresse	BP	Ville	Contacts	Téléphone Courriel
Baie de Lieue de Grève	Lannion Trégor Communauté	1, rue Monge	BP 10761	22307 LANNION Cedex	Emilie Doussal Solenne Le Du	02.96.05.09.26 02.96.05.60.51 emilie.doussal@lannion-tregor.com
Anse de Locquirec	Morlaix Communauté	Plateau Saint Fiacre – Le Vélerly		29600 Plourin-les-Morlaix	Paul Salaun	02.98.15.15.23 paul.salaun2@agglo.morlaix.fr

Liste des contacts MSA Portes de Bretagne

Adeline Guiffant, tel : 02.97.46.52.86, courriel : guiffant.adeline@portesdebretagne.msa.fr

Olivier Richard, tel : 02.97.46.54.47, courriel : richard.olivier@portesdebretagne.msa.fr

préfecture de région

R53-2020-09-25-005

PREF35_SGR20092510210



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITE
REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'article L 814-1 et L 814-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 814-33 à R 814-40 du Code rural et de la pêche maritime concernant les comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, Préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant répartition des sièges au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article I.

Le comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne est composé comme suit :

- **Président** : Madame la Préfète de la région Bretagne ou son représentant

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

- Représentants de l'Etat :

- . M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement ;
- . M le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'empêchement, l'adjointe au chef du service régional de la formation et du développement ;
- . M. le recteur de région académique ou son représentant ;
- . M le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant.

- Représentants du Conseil régional de Bretagne :

TITULAIRES

M. Olivier ALLAIN
Mme Georgette BREARD

SUPPLEANTS

Mme Gaël LE MEUR
M. Bernard POULIQUEN

- Représentant de la Chambre régionale d'agriculture

M. le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant.

- Représentant des directeurs d'établissements publics d'enseignement agricole ou vétérinaire (1 siège)

TITULAIRE

M. Jean-Nicolas MAZEAUD

SUPPLEANT

Mme Claudine LE GUEN

- Représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat (3 sièges)

C.R.E.A.P. : (2 sièges)

TITULAIRES

M. Thierry BUSSON
M. Yvonnick LORCY

SUPPLEANTS

M. Cédric TROADEC
M. Marc JANVIER

M.F.R.E.O. :(1 siège)

TITULAIRE

M. Xavier COSNARD

SUPPLEANT

M. Yvon LHERMELIN

- Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics (8 sièges)

S.N.E.T.A.P. - F.S.U. (5 sièges)

TITULAIRES

M. Albéric PERRIER
M. Jérémy BAILLOT
M. Eric ROGER
M. Sébastien HUE
Mme Gaëlle LE BAYON

SUPPLEANTS

Mme Valérie TONNERRE
Mme Peggy LE MEUR
M. Arnaud DUARTE
M. Anthony TAUBIN
Non désigné

C.F.D.T. (1 siège)

TITULAIRE

Mme Anne-Françoise JUBIN-UHEL

SUPPLEANT

M. Daniel CLOUET

F.O. (1 siège)

TITULAIRE

M. Hervé LEBRETON

SUPPLEANTE

Mme Josiane CRONIER

SUD-RURAL (1 siège)

TITULAIRE

Mme Corinne FABLET

SUPPLEANTE

M. Emmanuel LEBRUN

- Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat (4 sièges)

C.F.D.T. (3 sièges)

TITULAIRES

Mme Marcelle PRIGENT
M. Boris GENTY
M. Jean-Michel SEROT

SUPPLEANTS

Mme Christine LIGEOUR
M. Eric DENIS
M. Laurent SEGALIN

FGA - CFDT (1 siège)

TITULAIRE

M. Raoui BARBOT

SUPPLEANT

Non désigné

- Représentants des organisations représentatives des parents d'élèves (6 sièges)

Enseignement public : 3 sièges

TITULAIRES

Non désigné
Non désigné
Non désigné

SUPPLEANTS

Non désigné
Non désigné
Non désigné

Enseignement privé : 3 sièges

C.N.E.A.P. (2 sièges)

TITULAIRES

M. Paul DUCLOS
Mme Joëlle DENOUAL

SUPPLEANTES

M. Rémy COUDRAIS
Mme Marie-Yvonne GLEDEL

M.F.R.E.O. (1 siège)

TITULAIRE

Mme Sylvia DAVID

SUPPLEANT

M. René URVOY

- Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles (6 sièges) :

ABEA - Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires (1 siège)

TITULAIRE

Mme Marie KIEFFER

SUPPLEANTE

M. Yoann MERY

F.R.S.E.A. (1 siège)

TITULAIRE

M. Franck PELLERIN

SUPPLEANT

M. Thomas LIGAVAN

J.A Bretagne (1 siège)

TITULAIRE

M. Charles FOSSE

SUPPLEANT

Non désigné

C.P.O - Confédération Paysanne de l'Ouest - Bretagne (1 siège)

TITULAIRE

M. Dominique RAULO

SUPPLEANT

M. Jacky SAVIN

F.G.A.-C.F.D.T. (1 siège)

TITULAIRE

M. Frédéric LE GOUIL

SUPPLEANT

Non désigné

C.G.T. (1 siège)

TITULAIRE

Non désigné

SUPPLEANT

Non désigné

- Représentants des délégués élèves des établissements publics :

TITULAIRE

Non désigné

SUPPLEANT

Non désigné

- Représentants des délégués élèves des établissements privés :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Non désigné

Non désigné

- Personnalité qualifiée au titre de l'article R814-35 (à titre consultatif) :

1 représentant de l'UNREP :

Mme Cécile BESNARD

Article II.

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant composition et nomination des membres au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne.

Article III.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires
régionales de Bretagne

Philippe MAZENC

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-12-11-002

Arrêté modificatif n°5 du 11 décembre 2020 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°5 du 11 décembre 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 avril 2018, 28 janvier, 30 juillet 2019 et 25 août 2020,

Vu la démission de Monsieur Jean-Yves HALGAND, personne qualifiée,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 22 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

Dans la liste des personnes qualifiées, remplace Monsieur Jean-Yves HALGAND :

Madame Michèle NOUVEL


Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET